

760^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 9 octobre 2014

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 24 JUILLET 2015 (N° 8.235)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI :

Projet de loi, n° 923, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales modifiée et dispositions diverses relatives à ces élections (p. 9628).

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 2014

Séance publique

du jeudi 9 octobre 2014

Sont présents : M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National ; M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National ; M. Jean-Charles ALLAVENA ; Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Absent excusé : M. Jean-François ROBILLON,

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSELMINI, Délégué aux Affaires Juridiques ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service faisant fonction.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Dominique PASTOR, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge du Budget et de l'Economie ; Mme Stéphanie CHOISIT, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Olivier PASTORELLI, Chef de Division ; Mme Nathalie LANCELIN, Suppléante.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers

collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, M. Jean CASTELLINI, ainsi que celle de M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération.

En liminaire, je vous signale que cette Séance Publique est intégralement diffusée sur le canal local et que l'ensemble de cette séance est retransmis sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi.

Il s'agit du :

Projet de loi, n° 923, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales modifiée et dispositions diverses relatives à ces élections

Sans plus attendre je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'organisation des élections nationales du 10 février 2013 a mis en évidence la nécessité de procéder à une mise à jour des dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

A cette occasion, en effet, certaines règles en vigueur sont apparues désuètes au regard des actuels standards internationaux régissant la matière électorale.

D'autres règles ont par ailleurs révélé leur insuffisance pour répondre à certaines questions auxquelles se sont trouvés confrontés les services de la Mairie dans le cadre des opérations liées à l'organisation matérielle des élections nationales ou communales.

Le rapport d'évaluation des Experts pour les Elections de l'O.S.C.E. détachés, le 31 janvier 2013, à Monaco, avait pourtant salué le professionnalisme avec lequel les élections nationales du 10 février 2013 avaient été organisées et administrées, ce qui constitue, assurément, un élément essentiel de la confiance que les électeurs monégasques manifestent envers leur système électoral.

Néanmoins, et en vue d'accroître encore la qualité et l'efficacité des opérations de vote, il a semblé important aux yeux du Gouvernement Princier d'apporter divers correctifs législatifs et précisions textuelles étant apparus nécessaires et ce, dans la perspective des élections ultérieures et notamment des prochaines élections communales de 2015 afin d'améliorer leur déroulement.

Aussi, les modifications envisagées par le projet de loi revêtent-elles fondamentalement un caractère technique même si certaines d'entre elles sont apparues nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations des observateurs de l'O.S.C.E., à l'instar de la suppression de l'actuelle disposition législative privant les détenus du droit de vote.

Par ailleurs, des événements d'actualité, intervenus durant la dernière campagne électorale, ont également mis en exergue le besoin d'adapter les règles applicables en matière électorale afin de mieux encadrer les conditions d'utilisation de la liste électorale ou de renforcer la protection de la vie privée des candidats à une élection.

Le présent projet de loi est le fruit de travaux conduits entre les mois de novembre et décembre 2013 par un comité rédactionnel tripartite, réunissant des représentants du Gouvernement, de la Commune et du secrétariat permanent du Conseil National, ledit comité ayant été chargé de concevoir les ajustements techniques de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur la base notamment des propositions préalables des services communaux formulées consécutivement aux élections nationales de 2013.

Si la réforme législative ainsi envisagée s'attache principalement à optimiser l'organisation matérielle des élections nationales et communales, elle entend par ailleurs s'inscrire en cohérence avec une démarche plus globale de modernisation de la vie politique et électorale du pays, laquelle entamée en 2002 avec l'évolution du mode de scrutin, s'est poursuivie par des développements législatifs récents relatifs au financement des campagnes électorales.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le dispositif comprend 22 articles qui se répartissent au sein de deux chapitres : le premier, intitulé « *Dispositions générales* » compte 16 articles modifiant exclusivement les dispositions de la loi n° 839 du 23 février 1968 ; le second, intitulé « *Dispositions diverses* » rassemble 6 articles destinés à faire évoluer des dispositions issues de textes distincts qui, par leur objet, ont paru devoir accompagner la réforme envisagée, à savoir l'article 164 du Code pénal, les articles 23, 24, 43 et 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique et l'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

L'article premier tend à mettre en correspondance le droit électoral avec le droit pénal en supprimant parmi les causes privant les électeurs du droit de vote, une condamnation, par les juridictions monégasques, pour « *délit d'ivrognerie* », délit qui ne figure plus aujourd'hui dans le Code pénal.

L'article 2 du projet constitue une avancée importante en ce qu'il permettra aux personnes détenues de ne plus être privées de

leur droit de vote du seul fait de leur détention, ce qui tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, et dès lors que les juridictions monégasques ne leur auront pas interdit le droit de vote par application des lois prévoyant cette interdiction, les détenus pourront exercer ce droit au moyen du vote par procuration, dont les règles sont, par ailleurs, mises en adéquation.

Quant à l'article 3, celui-ci a pour objet de supprimer l'obligation actuelle de mentionner, sur la liste électorale, la « *situation de famille* » pour les femmes. Outre son caractère discriminatoire, le fait que cette mention ne figure pas sur la carte d'identité justifie une évolution en ce domaine laquelle se présente d'ailleurs comme un prolongement, en droit électoral, du mouvement de fond tendant à instaurer, au plan juridique, l'égalité des hommes et des femmes.

L'article 4 comporte deux volets.

Le premier d'entre eux modifie la composition de la commission de révision de la liste électorale en prévoyant la possibilité que le délégué du Gouvernement, désormais désigné sous la formule de « *représentant du Ministre d'Etat* » puisque le Gouvernement ne constitue pas, en droit, une autorité en tant que telle mais qu'il est exercé, sous la Haute Autorité du Prince par un ministre d'Etat, assisté d'un conseil dont il est le chef (articles 43 et 44 de la Constitution), puisse être représenté, en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger, par un suppléant, désigné, comme lui, par la voie d'un arrêté ministériel.

Le second volet a trait aux conditions d'accès des Monégasques à la liste électorale. Il est ainsi envisagé d'assortir la possibilité pour toute personne justifiant de la nationalité monégasque d'obtenir, à tout moment, communication et copie de la liste électorale, de l'obligation de s'engager à ne pas en faire ultérieurement un usage contraire aux dispositions de la loi. Afin de mettre le droit en correspondance avec la pratique, il est par conséquent exigé la remise d'une déclaration sur l'honneur en ce sens signée par le pétitionnaire.

L'article 5, qui concerne l'établissement de la liste électorale, réduit le délai de 20 jours à 15 jours pendant lequel tout électeur dont le nom a été omis de la liste est admis à adresser au Maire une réclamation écrite et ce, afin de faire bénéficier les services communaux d'un temps supplémentaire pour traiter les réclamations avant la tenue des élections.

Quant aux suites à réserver aux réclamations, l'article 6 tient compte de la nécessité, pour la commission de révision de la liste électorale, de se prononcer dans les plus brefs délais avant la date des élections. Aussi est-il proposé d'enserrer son intervention dans un délai de 7 jours au lieu de 10 jours tel que prévu actuellement.

Par ailleurs, et afin de mieux marquer le fait que les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de la loi n° 839 du 23 février 1968 visent deux hypothèses différentes, l'article 7 propose d'apporter des modifications de pure forme au troisième alinéa, consistant notamment à insérer l'adverbe « *toutefois* » au début de la phrase.

En effet, on relèvera que si la plupart des dispositions de l'article 12 ont vocation à s'appliquer de manière générale, d'autres, en revanche, ne s'appliquent que dans le cas où des élections sont fixées après le 1^{er} avril.

Une autre modification de forme est envisagée à l'article 13 de la loi n° 839 par le remplacement de l'expression « à l'ouverture du scrutin » par celle « au jour du scrutin » et ce, dans un souci d'harmonisation avec les termes de l'article 16 de la loi ou encore avec ceux figurant dans diverses dispositions de la législation sur le financement des campagnes électorales. Tel est l'objet de l'article 8 du projet.

S'agissant des règles appelées à régir les déclarations de candidature, en particulier celles déterminant la période pendant laquelle les candidats sont admis à déposer, au secrétariat de la Mairie, leur déclaration, les élections nationales de février 2013 ont mis en exergue une difficulté pratique née de la discordance entre la période à laquelle les horaires d'ouverture au public des bureaux de la Mairie sont publiés et la période de déclaration des candidatures.

Plus précisément, il est apparu que, en l'état actuel des textes, la publication des horaires et jours d'ouverture des bureaux de la Mairie devait intervenir postérieurement au début de l'ouverture de la période de déclaration des candidatures.

Même si cette difficulté a été surmontée, en fait, par une double publication des horaires au Journal de Monaco, et par l'ouverture des bureaux de la Mairie les samedi 19 janvier et 26 janvier 2013, il a semblé opportun de modifier les textes afin de faire correspondre l'ensemble des périodes concernées.

C'est la raison pour laquelle l'article 9 du projet fixe la période de déclaration des candidatures non plus entre le vingt deuxième jour et le quinzième jour avant la date du scrutin mais entre le vingtième jour et le seizième jour.

Parallèlement, l'article 11 du projet modifie l'article 29 de la loi n° 839 du 23 février 1968 en prévoyant que la publication des heures d'ouverture des bureaux de la Mairie interviendra dans le mois précédant la période de déclaration des candidatures et au plus tard dix jours avant le début de celle-ci.

L'article 10 du projet a vocation à mieux faire apparaître la distinction entre les élections nationales et communales au regard des possibilités de retrait et de désistement des candidats.

Il est par conséquent apporté une précision textuelle destinée à poser le principe selon lequel si un candidat à une élection nationale ou communale lorsqu'il se retire se désiste nécessairement de l'élection, seul le candidat à une élection communale dispose de la faculté de se retirer de sa liste d'appartenance sans pour autant que ce retrait entraîne un désistement de sa part dès lors qu'il conserve la possibilité de présenter sa candidature en son nom propre.

L'article 12 concerne le régime des réunions électorales prévu par l'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968.

A cet égard, les modifications proposées consistent, d'une part, à rappeler que le Maire peut toujours solliciter l'appui des services

de l'Etat dans le cadre des opérations de mise à disposition au profit des candidats ou des listes de candidats de la salle destinée à abriter les réunions électorales et, d'autre part, à préciser le nombre de réunions susceptibles de s'y tenir, en l'occurrence deux réunions pour chaque liste de candidats aux élections nationales, et une réunion par tour de scrutin pour les candidats ou listes de candidats aux élections communales.

Sur ce dernier point, il a été tenu compte à la fois des caractéristiques du scrutin selon que l'élection se déroule ou non en un seul tour et du nombre de listes de candidats aux élections nationales comme aussi de la présence ou non de candidatures individuelles aux élections communales.

En outre, et en liaison avec le système du tirage au sort pour ce qui concerne l'ordre d'attribution de la salle, est insérée dans la loi la mention que le Maire veille au respect de l'équité dans les conditions matérielles de mise à disposition de la salle.

La notion d'équité, plus souple que celle d'égalité, a été privilégiée dans la mesure où s'il est effectivement important d'éviter des disparités entre les listes de candidats ou les candidats dans l'allocation, par la Mairie, des moyens techniques indispensables, rien n'interdit aux candidats ou aux listes de candidats de recourir à des équipements complémentaires ou de remplacement, éventuellement plus sophistiqués que ceux fournis à l'ensemble des candidats ou des listes de candidats et ce, sans qu'il appartienne à l'autorité communale de devoir, dans ce cas, allouer aux autres candidats des équipements similaires.

Quant à l'article 13 du projet de loi, celui-ci concerne les bulletins de vote.

Si la possibilité pour les candidats de déposer, préalablement à l'ouverture du scrutin, des bulletins de vote sur un emplacement spécialement réservé à cet effet dans la salle de vote est maintenue, il a paru opportun d'inscrire dans la loi la pratique actuelle pour ces mêmes candidats d'adresser directement aux électeurs, par voie postale, leurs bulletins de vote.

Pour garantir le bon déroulement du scrutin et éviter que les électeurs ne commettent d'erreurs en raison d'une présentation différente des bulletins selon les candidats ou les listes de candidats, il est cependant imposé, à peine de leur nullité, qu'ils comportent tous l'indication, par ordre alphabétique, des noms des candidats suivis de leurs prénoms, tels que mentionnées lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature.

En complément de l'évolution résultant de l'article 2 du projet reconnaissant désormais le droit de vote pour les personnes détenues, l'article 14 ajoute la détention aux causes d'empêchement pour les électeurs de se rendre au bureau de vote, permettant ainsi aux personnes détenues d'exprimer leur suffrage au moyen du vote par procuration.

S'agissant de l'article 16, celui-ci modifie en profondeur les règles relatives à l'utilisation de la liste électorale dans le but de fixer, de manière plus précise, le champ des réutilisations illégales ainsi que celui des réutilisations autorisées.

A cet égard, le premier changement apporté aux dispositions actuelles consiste à abandonner une définition négative de l'utilisation illicite au profit d'une définition positive.

En effet, selon le texte en vigueur, est prohibée toute utilisation de la liste ne revêtant pas un caractère électoral, sans que soient toutefois définis précisément les critères conduisant à déterminer les cas où une utilisation revêtirait ou non un tel caractère.

Il semble cependant que l'objet de cette disposition, introduite à l'occasion du vote de la loi n° 1.250 du 9 avril 2002, a toujours été de proscrire les usages qui en seraient faits dans un but mercantile ou publicitaire, c'est-à-dire sans lien direct avec une activité politique.

Aussi, est-il proposé de définir l'utilisation illicite de la liste électorale comme l'usage « à des fins lucratives ou dans l'exercice d'une activité commerciale ».

Sur ce point, il convient de noter une certaine parenté entre le droit monégasque et le droit français puisque l'article R.16 du Code électoral français subordonne la communication des listes électorales à l'engagement des électeurs de ne pas en faire un « usage purement commercial ».

A cet égard, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) a pu apprécier de manière extensive la notion d' « usage purement commercial ». Ainsi ont été considérées comme des utilisations non autorisées, la réutilisation de listes électorales dans le cadre d'une activité professionnelle de généalogiste successoral, dans la mesure où l'objet de cette activité était lucratif.

De la même manière, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) a dénoncé l'utilisation non autorisée d'informations constituées à partir de fichiers électoraux par des cabinets d'enquête privés ou de recouvrement de créances en quête de débiteurs ou par des associations démarchant de potentiels donateurs.

Si le projet de loi entend donc prévenir toute exploitation dans un cadre lucratif ou commercial des données contenues dans la liste électorale, en revanche, il entend consacrer, expressément, en droit électoral, la régularité des utilisations d'informations extraites de la liste électorale si elles sont effectuées à des « fins de communication politique, électorale ou institutionnelle », y compris lorsque les utilisations en cause se réalisent en dehors des périodes de campagne électorale.

Il est parallèlement reconnu, de manière explicite, le droit pour toute association ou groupement à caractère politique de faire usage de la liste électorale pour autant que l'utilisation qui en est faite n'ait pas un objet ou une finalité de nature commerciale.

Ainsi, et sous cette même réserve, les formations politiques, les institutions publiques telles le Conseil National, des candidats officiellement déclarés ou non à une élection, pourront effectuer des opérations de communication politique, électorale ou institutionnelle auprès de l'ensemble des électeurs, y compris en dehors des périodes électorales.

Tel est l'objet de la deuxième modification apportée à l'article 80-bis la loi n° 839 du 23 février 1963, consistant à insérer un deuxième alinéa rédigé en ce sens.

Il reste que la liste électorale devant s'analyser comme un fichier contenant des éléments personnels relevant de la protection de la vie privée, l'utilisation ou la réutilisation des informations extraites de la liste à des fins de communication politique, électorale ou institutionnelle, devra nécessairement respecter les prescriptions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

A cet égard, on relèvera que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 dispose que « nul ne peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou techniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social. »

On ajoutera cependant que la loi n° 1.165 précitée autorise expressément les groupements à caractère politique à opérer des traitements qui feraient apparaître un critère d'appartenance politique à la condition :

- qu'ils ne soient constitués que dans le cadre de l'objet statutaire ou social du groupement politique et seulement pour les besoins du fonctionnement de ce dernier ;

- qu'ils ne se rapportent qu'aux seuls membres de l'organisme ou aux seuls personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité ;

- que les informations qu'ils contiennent ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Aussi, et pour tenir compte de l'ensemble de ces prescriptions légales, est-il proposé d'insérer, au sein de l'article 80-bis de la loi du 23 février 1968, un alinéa spécifique rappelant le principe selon lequel les règles relatives à l'utilisation de la liste électorale s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Enfin, et à l'instar de ce que recommande la C.N.I.L. en France, lors de l'utilisation de la liste électorale pour l'envoi de courriers ou à la réalisation d'enquêtes, les destinataires de ces envois et enquêtes devront, en application du nouveau troisième alinéa de l'article 80-bis de la loi n° 839 du 23 février 1968, être informés de l'origine des informations ayant permis de les contacter et de leur possibilité de se faire radier des fichiers qui auront été constitués à partir des informations issues de la liste électorale.

Le Chapitre II, intitulé « Dispositions diverses » regroupe six articles destinés à faire évoluer des dispositions issues de textes distincts qui, par leur objet, ont paru devoir accompagner la réforme envisagée.

Tel est le cas, en premier lieu, de l'article 164 du Code pénal et des articles 23, 24, 43 et 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet

2005 sur la liberté d'expression publique, dont la modification s'inscrit dans une démarche globale tendant à renforcer la protection juridique des candidats aux élections nationales et communales, une démarche qui débute cependant avec l'article 15 du projet de loi modifiant l'article 71 de la loi n° 839 du 23 février 1968.

Ce dernier sanctionne actuellement, au plan pénal, « ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner les suffrages ».

Deux changements rédactionnels sont alors envisagés pour cet article, lesquels sont destinés, d'une part, à mettre en exergue le fait que ces agissements répréhensibles peuvent viser un candidat déclaré à une élection nationale ou communale et, d'autre part, à rendre plus sévère les peines encourues en cas d'infraction constatée.

Sur ce dernier point, le *quantum* maximal de la peine d'emprisonnement est ainsi portée de un an à deux ans tandis que le montant de la peine d'amende change de catégorie en ne relevant plus du chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal (de 750 à 2 250 euros) mais de son chiffre 4 (de 18 000 à 90 000 euros).

Par ailleurs, le dispositif répressif prévu à l'article 164 du Code pénal, applicable en cas d'outrage par écrit ou dessin non rendus publics, par paroles, gestes, menaces ou par l'envoi dans la même intention, d'un objet quelconque envers le Ministre d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires, un conseiller de Gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, est étendu aux membres élus du Conseil national et du Conseil communal (article 17 du projet).

Enfin, il est envisagé de modifier les dispositions relatives aux délits contre les personnes institués par la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur l'expression publique et ce, en vue de répondre, plus spécifiquement, à la préoccupation des élus de prévenir la diffusion, en particulier par voie de presse, de propos ou d'écrits susceptibles de porter atteinte au respect de la vie privée des candidats.

Etant rappelé que les règles actuelles distinguent selon que la diffamation a été commise envers les particuliers (article 24 de la loi n° 1.299) ou à raison des fonctions ou des qualités de la personne diffamée (article 23 de la loi n° 1.299), le projet de loi entend conserver cette distinction conceptuelle, s'agissant des candidats déclarés à l'élection selon qu'ils ont ou non la qualité de conseiller national ou de conseiller communal, c'est-à-dire la qualité de candidat « sortant ». Tel est le sens des articles 18 et 19 du projet de loi.

Toutefois, et compte tenu de ce que les peines encourues en cas de diffamation envers les particuliers sont moins sévères que celles qui sanctionnent les agissements diffamatoires commis envers des personnes à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, l'option retenue a consisté à insérer un alinéa spécifique à l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 précitée (traitant des particuliers) qui renvoie expressément à l'article 23 de ladite loi (concernant les personnes protégées à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités), afin d'assurer une forme d'unité de la répression en matière électorale.

Ainsi, que le candidat à l'élection soit un candidat sortant ou qu'il se présente pour la première fois à l'élection, sa protection juridique sera, dans tous les cas, similaire.

En revanche, au plan procédural, et dès lors que la loi actuelle organise des modalités spécifiques quant au déclenchement des poursuites dans le cas où la personne diffamée l'a été à raison de ses fonctions ou de sa qualité, le projet de loi tire les conséquences de cette distinction en apportant, par le biais de ses articles 20 et 21, les ajustements nécessaires aux articles 43 et 44 de la loi n°1.299 du 15 juillet 2005.

Ainsi, et s'agissant des diffamations ou des injures commises envers un membre élu du Conseil National ou du Conseil communal, de tels agissements seront poursuivis sur la plainte de l'intéressé ou sur la plainte, respectivement, du Président du Conseil National ou du Maire.

Enfin, et dans le droit fil des modifications de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 s'agissant de la durée de la période de déclaration des candidatures, l'article 22 du projet de loi reporte ces modifications au sein des dispositions définissant les périodes de campagne électorale telles que prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

En outre, il est proposé de raccourcir la durée de la période de campagne préalable en la faisant non plus débiter le 130^{ème} jour précédent le jour du scrutin mais le 75^{ème} jour et ce, afin de tenir compte d'un souhait des élus exprimé sur ce sujet.

Tel est l'objet du présent projet de loi

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Avant de passer la parole à Monsieur POYET pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission Spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, je voudrais ce soir saluer tout particulièrement la présence de Monsieur ANSELMINI, Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement et de son adjoint Monsieur HAMON qui ont travaillé, avec les permanents du Service Juridique du Conseil National, sous la houlette de Madame PASTOR et de Monsieur PASTORELLI, jusqu'à très récemment cet après-midi, pour mettre en place et ajuster la partie technique avec un certain nombre d'amendements. Je voulais les remercier pour le travail qu'ils ont fourni au Conseil National, de part et d'autre.

Monsieur Thierry POYET, je vous en prie, vous avez la parole.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 923, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales modifiée et dispositions diverses relatives à ces élections, a été transmis au Conseil National le 17 juin 2014. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 2 octobre 2014 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

Lors des dernières élections nationales, si certaines règles contenues dans la loi électorale sont apparues surannées, d'autres ont carrément révélé leur insuffisance pour répondre à certaines questions auxquelles ont dû faire face les services de la Mairie dans le cadre de l'organisation des élections. Ce projet de loi a donc pour objectif d'apporter divers adaptations et correctifs législatifs, une plus profonde réforme ne pouvant être élaborée dans une certaine urgence seulement quelques mois avant l'organisation des prochaines élections communales de mars 2015.

La majorité Horizon Monaco a inscrit dans son programme le projet d'une substantielle évolution de la loi électorale visant notamment à l'élaboration d'un mode de scrutin plus représentatif.

Aussi, même si le présent projet de loi est donc avant tout consacré à une modernisation de l'environnement des élections et si l'urgence liée aux dates des prochaines élections communales n'a autorisé qu'un « toilettage » de la loi, la majorité du Conseil National a néanmoins profité de ce dossier pour initier un travail commun avec le Gouvernement.

Ainsi, votre Rapporteur tient à souligner qu'au-delà des nécessaires adaptations techniques inscrites dans le projet de loi, celui-ci est également porteur de trois importantes évolutions initiées sous l'impulsion directe du groupe majoritaire de l'Assemblée.

A l'instar de certains pays européens (Pays-Bas, Belgique et Allemagne notamment), la Commission a apporté une innovation majeure : l'opportunité de recourir au vote électronique. En effet, à l'heure où les technologies numériques sont omniprésentes, il paraissait pour le moins archaïque de ne pas inscrire cette possibilité dans notre loi électorale.

La Commission a également amélioré la sécurisation des déclarations de candidatures, en cas de liste de candidats, afin de permettre aux services de la Mairie d'effectuer un contrôle de celles-ci et d'éviter que des confusions ne soient générées par l'apparition de candidats « surprise ».

Immédiatement après les élections nationales de février 2013, la nouvelle majorité du Conseil National avait affirmé ne plus vouloir revivre les très graves événements survenus lors de la campagne électorale. Aussi, afin de répondre à ce souhait de meilleure protection du candidat et de respect de la dignité des échanges politiques, le projet de loi envisage notamment un alourdissement des peines prévues au Code pénal pour réprimer l'atteinte à la vie privée, les délits de diffamation, de calomnie, de diffusion d'informations fausses ou injurieuses lorsque la victime est un candidat aux élections ou un élu. Il convient de noter que cette partie du dispositif du projet de loi n'a fait l'objet d'aucun amendement de fond dès lors qu'il a été rédigé sous l'impulsion des représentants du Conseil National au sein d'un groupe de travail mixte.

En parallèle, il convient également de souligner la réduction de la durée de la période de campagne électorale préalable, comme unanimement demandée par les élus de tous courants confondus, celle-ci s'étant révélée, à l'usage, trop longue et non adaptée au modèle monégasque.

De plus, votre Rapporteur tient à préciser que l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 5 août 2014, qui n'a été transmis au Conseil National par le Ministre d'Etat qu'au début du mois de septembre dernier, a suggéré plusieurs modifications destinées à renforcer la sécurité juridique. Ces dernières ont été prises en considération, malgré la brièveté des délais.

Au-delà de ces mutations techniques et de ces innovations essentielles, la volonté de faire évoluer plus profondément la loi électorale, entre autres au niveau du mode de scrutin, demeure intacte au sein de la majorité Horizon Monaco et fera l'objet des réflexions de la Commission spéciale après le vote de la loi d'organisation du Conseil National, vers la fin de l'année 2015.

Enfin, la majorité attend avec le plus vif intérêt et presque avec impatience le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi en réponse à sa demande d'encadrement de l'utilisation des médias durant les campagnes électorales.

Sous le bénéfice de ces quelques observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

Article 3.- La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans son avis susvisé, a

relevé que la loi devrait mentionner l'origine des informations permettant de déterminer si un citoyen en âge de voter est privé de son droit de vote.

En pratique, ces informations peuvent être issues des registres de l'état civil ou du sommier de la nationalité.

C'est pourquoi, dans un souci de transparence à l'égard des administrés, il est ajouté au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968 la phrase suivante :

« A cet effet, le Maire peut se référer aux informations résultant des actes de l'état civil et du sommier de la nationalité monégasque. »

Article 4.- La Commission a constaté que, par définition, un suppléant remplace quelqu'un dans ses fonctions. Aussi, lui est-il apparu nécessaire de substituer la conjonction « *et* », inclusive, par la conjonction « *ou* », alternative, et d'amender le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 comme suit :

« - un représentant du Ministre d'Etat ou son suppléant désigné, à cette occasion, par arrêté ministériel » ;

Afin de ne pas mettre la personne qui transmet la liste électorale dans une position ambiguë, celle d'être libre de choisir de la communiquer uniquement sous format papier ou sous format électronique, la Commission a jugé opportun qu'il appartienne désormais à toute personne de nationalité monégasque de préciser sous quelle forme elle souhaite obtenir, sans frais, copie de ladite liste.

En conséquence, le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Toute personne de nationalité monégasque peut, à tout moment, prendre communication et obtenir sans frais copie de la liste électorale, sur support papier ou sous format électronique, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage contraire aux dispositions de l'article 80 bis ».

En pratique, le Maire dresse un listing des personnes auxquelles la liste électorale a été communiquée. Cette traçabilité des destinataires de ladite liste permet aux autorités compétentes d'exercer leur contrôle en cas de litige, notamment en cas de soupçon de violation des dispositions de l'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968.

Toutefois, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a relevé que l'élaboration de cette liste par le Maire s'établissait en l'absence de base juridique.

Aussi, dans un souci de transparence et afin de permettre au Maire de disposer de procédures juridiquement opposables, est-il proposé de donner une existence légale à la liste tenue par lui en insérant au sein de l'article 6 un sixième alinéa rédigé comme suit :

« Le Maire établit une liste des personnes qui ont sollicité la délivrance d'une copie de la liste électorale. »

Article 9.- Les amendements portés à l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, ainsi qu'à l'article 26 de la même loi, répondent à la survenue d'une situation « *ubuesque* », rencontrée lors de l'élection nationale de février 2013. En effet, au cours de celle-ci, si l'une des listes en présence était bien composée de 24 candidats, l'un d'entre eux n'était toutefois pas « *invité* » à y figurer, provoquant ainsi l'impossibilité pour le « *vrai* » 24^{ème} candidat de s'y inscrire. Les services de la Mairie avaient effectivement procédé à l'inscription du candidat qui n'était pas souhaité car ils ne disposaient d'aucun moyen de contrôle officiel et ne pouvaient donc pas se douter qu'il s'agissait d'un « *intrus* ».

Aussi, à la suite de ce précédent, est-il immédiatement apparu qu'une réforme de ces deux articles s'imposait afin d'instaurer une procédure permettant d'enregistrer chacune des candidatures individuelles sur la « *bonne* » liste. L'amendement proposé vise donc à permettre aux services de la Mairie de disposer des moyens de parfaitement contrôler la liste d'appartenance d'un candidat et d'ainsi éviter les « *candidats surprises* », tout en maintenant la démarche individuelle obligatoire de déclaration de candidature.

Ainsi, la Commission a distingué le cas des candidatures individuelles, qui ne pourront intervenir qu'à l'occasion des élections communales, et le cas des candidatures de liste, qui peuvent survenir aussi bien lors des élections communales que nationales.

Désormais, et afin d'éviter tout imbroglio en cas de liste de candidatures, une personne librement désignée par les membres de la liste devra procéder au dépôt d'une liste portant les noms de l'ensemble des candidats inscrits sur ladite liste.

Une fois cette liste déposée, chaque candidat devra obligatoirement se rendre à la Mairie afin de déclarer individuellement sa candidature, celle-ci n'étant acceptée que si cette personne apparaît sur la liste déposée par le représentant. Dans le cas d'une candidature déclarée avant le dépôt de la liste et ne figurant pas sur celle-ci, l'enregistrement de ladite candidature sera alors purement et simplement annulé.

De plus, par souci de sécurité juridique, tous les candidats dont le nom est porté sur une liste devront individuellement avoir établi un mandat confiant à une personne représentant la liste le soin d'exécuter son dépôt. Il s'agit d'une condition de recevabilité, la liste ne pouvant être valablement déposée que si l'intégralité des mandats y est jointe.

D'autre part, la Commission a jugé nécessaire de profiter des opportunités de simplification et de rapidité qu'offrent les nouvelles technologies. En conséquence, il sera désormais possible de télécharger des formulaires standardisés de déclaration individuelle de candidature sur le site Internet de la Mairie. Toutefois, afin de palier une éventuelle panne informatique interdisant à un candidat de télécharger ledit formulaire, celui-ci pourra toujours être délivré dans les bureaux de la Mairie.

La Commission a également souhaité introduire l'obligation pour les listes de se présenter sous des dénominations absolument distinctives afin d'éviter tout quiproquo dans l'esprit des électeurs lors des opérations de vote.

Par ailleurs, afin que le dépôt des déclarations de candidatures intervienne en semaine, du lundi au vendredi, et en parfait accord avec les services de la Mairie, il a été décidé de modifier les délais de computation inscrits au premier alinéa de l'article.

En conséquence, l'article 9 remanie profondément l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 et le complète par un article 25 bis et un article 27 bis, tous trois rédigés comme suit :

I. Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat aux élections est tenu, seize jours au moins et vingt jours au plus avant le jour de scrutin, de déposer auprès du Secrétariat général de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, une déclaration individuelle de candidature établie de manière manuscrite sur un formulaire préétabli, disponible sur le site internet de la Mairie ou dans ses bureaux, revêtue de sa signature et mentionnant

ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, son mandataire financier et la date de désignation de celui-ci ainsi que pour les élections nationales et, le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.

II. Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, un nouvel article 25 bis rédigé comme suit :

« Une liste de candidats à l'élection peut être déposée, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 25, sous une dénomination propre et distinctive, par une personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques et justifiant d'un mandat donné à cet effet par les candidats de la liste.

En ce cas, ne peuvent donner lieu à enregistrement et délivrance d'un récépissé les déclarations de candidature des personnes ayant déclaré appartenir à une liste sans y figurer. Lorsque de telles déclarations de candidature ont d'ores et déjà donné lieu à enregistrement et délivrance d'un récépissé, ceux-ci sont annulés.

Jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25, toute liste de candidats déposée peut être modifiée ou retirée par la personne ayant reçu mandat pour le dépôt de la liste. »

III. Il est inséré, après l'article 27 de la loi n° 839 du 23 février 1968 d'un nouvel article 27 bis rédigé comme suit :

« Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 25 bis, l'annulation de l'enregistrement et de la délivrance d'un récépissé est notifiée par le Maire dans les vingt-quatre heures du dépôt de la liste ; dans un délai de même durée, l'intéressé peut saisir, par requête, déposée au greffe général, le président du tribunal de première instance qui statue dans les quarante-huit heures.

Les dispositions des troisième et dernier alinéas de l'article 27 sont applicables. »

Article 10.- Afin de permettre une parfaite compréhension de cet article, votre Rapporteur précisera en liminaire la différence entre un désistement et un retrait de candidature. Ainsi, le retrait consiste à se désengager d'une liste tout en demeurant soit candidat indépendant, cas qui ne saurait se présenter que lors des élections communales, soit en se

réinscrivant sur une autre liste, tandis que le désistement vise à renoncer de manière irrévocable à sa candidature à l'élection.

La Commission a tout d'abord souhaité modifier la date limite jusqu'à laquelle un candidat peut se désister ou se retirer afin que le représentant d'une liste bénéficie de suffisamment de temps pour initier une nouvelle démarche de candidature et remplacer le candidat défaillant. A ce titre, il est apparu essentiel d'interdire tout retrait ou désistement au cours du dernier jour qui précède la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Ainsi, le représentant de la liste disposera dans le cas le plus extrême d'un délai minimum de vingt-quatre heures pour faire face et présenter un nouveau candidat.

En parallèle, il est établi que les services communaux sont dans l'obligation d'immédiatement notifier au représentant de la liste tout retrait ou désistement afin de s'assurer que celui-ci en ait eu parfaite connaissance.

Une fois ce retrait ou désistement intervenu, le représentant de la liste pourra déposer le nom d'un nouveau candidat jusqu'au jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, celui-ci ayant également l'obligation de se rendre à la Mairie afin de déclarer individuellement sa candidature.

Au titre du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 23 février 1968, votre Rapporteur tient à préciser qu'il sera impossible pour un candidat déjà inscrit sur une autre liste de changer de liste lors des vingt-quatre dernières heures du délai fixé pour le dépôt des candidatures, dès lors que conformément au premier alinéa dudit article un candidat ne peut pas procéder au retrait de sa candidature dans ce laps de temps.

En conséquence, l'article 26 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat peut, jusqu'au jour qui précède le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, faire connaître formellement auprès du Secrétariat général de la Mairie qu'il se désiste de sa candidature à l'élection ou qu'il se retire de sa liste d'appartenance.

Au cas où cette liste aurait déjà été déposée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 25 bis, le Maire notifie ce retrait ou ce désistement à la personne ayant reçu mandat pour le dépôt de la liste.

La déclaration de candidature du nouveau candidat s'effectue dans les conditions prescrites à l'article 25 ; au cas où il serait déjà candidat par l'effet d'une

précédente déclaration, il doit préalablement procéder à son retrait ».

Article 12.- Dans un souci de clarification et d'exigence de précision, la Commission a considéré qu'il était important d'inscrire dans la loi l'obligation du Maire de mettre gracieusement à la disposition de chaque candidat, ou liste de candidats, une salle permettant de tenir des réunions électorales, comme cela a toujours été de tradition.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Le Maire, au besoin avec le concours de l'Etat, met gracieusement à la disposition de chaque candidat ou de chaque liste de candidats une salle permettant de tenir deux réunions électorales pour les élections nationales et, pour les élections communales, une réunion électorale par tour de scrutin. Le Maire veille au respect de l'équité dans les conditions matérielles de mise à disposition de la salle et fixe les jours où la salle est mise à disposition. Pour chaque mise à disposition, l'ordre d'attribution de la salle à chaque candidat ou liste de candidats est déterminé par tirage au sort. Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats ».

Article 13.- L'amendement inséré à cet article a été dicté par la volonté de la Commission de proposer un bulletin de vote le plus « standardisé » possible afin d'éviter l'inscription de toute mention pouvant prêter à confusion. Ainsi, les bulletins ne peuvent comporter que les noms et prénoms des candidats et, lorsque les bulletins se rapportent à une liste de candidats, la dénomination de la liste.

En conséquence, l'article 39 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat ou les candidats d'une même liste peuvent faire déposer, préalablement à l'ouverture du scrutin, des bulletins de vote sur un emplacement spécialement réservé à cet effet par les soins du Maire dans la salle de vote et les adresser par voie postale aux électeurs.

Lorsqu'ils se rapportent à une liste de candidats, ces bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de la dénomination de la liste puis, par ordre alphabétique, celle des noms des candidats suivis de leurs prénoms, tels que mentionnés lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature.

Lorsque le candidat se présente en son nom personnel à une élection communale, les bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de son nom et de ses prénoms tels que mentionnés lors de l'enregistrement de sa déclaration de candidature.»

Les mentions devant figurer sur les bulletins doivent être respectées sous peine de nullité. A cet effet, le second alinéa de l'article 47 est complété par l'insertion d'un premier tiret rédigé comme suit :

« - les bulletins non conformes aux prescriptions de l'article 39 » ;

Article 14.- Cet amendement d'ajout constitue l'une des plus importantes innovations de ce projet de loi. Dans une société aujourd'hui totalement imprégnée par les technologies numériques génératrices d'innovations sans cesse plus performantes et sûres, il serait illusoire de ne pas jouir de leurs avantages et du niveau très élevé de fiabilité aujourd'hui atteint. Comme le dit la sagesse populaire : *« Il faut vivre avec son temps »*. Aussi, comment contester que l'impact des progrès technologiques améliore la qualité de vie et, en conséquence, comment nier que l'introduction du vote électronique, grâce à cet amendement, s'inscrive irrévocablement dans le sens de l'histoire ?

La Commission s'étant penchée avec la plus grande attention sur la mise en œuvre pratique du vote électronique, aussi bien au travers des machines à voter implantées dans un bureau de vote que via Internet comme substitut élargi au vote par procuration, elle attire la vigilance du Gouvernement quant à la difficulté technique de rédaction de l'Ordonnance Souveraine d'application du présent article. A ce titre, elle se tient bien évidemment à sa disposition pour lui faire bénéficier de ses connaissances acquises.

En conséquence, il est inséré un article 40-1 à la loi n° 839 du 23 février 1968 rédigé comme suit :

« Toutefois, les opérations de vote peuvent avoir lieu au moyen d'un système électronique, y compris via le support d'internet, suivant les modalités prévues par Ordonnance Souveraine ».

Enfin, il convient de préciser que cet amendement d'ajout entraîne une renumérotation des articles subséquents.

Article 15.- Afin de permettre au plus grand nombre de Monégasques de participer à la vie politique de leur pays, la Commission a rappelé son intérêt quant

à un notable élargissement des conditions permettant d'user du vote par procuration. En effet, il constitue actuellement le seul moyen de permettre aux électeurs dans l'impossibilité matérielle de se rendre aux urnes le jour du scrutin d'exercer malgré tout leur droit de vote.

Toutefois, dans un esprit consensuel et pragmatique, la Commission a entendu les demandes de la Mairie soulignant les difficultés pratiques d'organisation et de contrôle du scrutin tel qu'il résulterait d'un substantiel élargissement des conditions de recours au vote par procuration.

En conséquence, la Commission n'a apporté qu'un élargissement relatif aux modalités de ce recours, encouragée dans cette démarche consensuelle par l'introduction dans le dispositif de la loi électorale de la possibilité de mise en œuvre du vote électronique, système en partie dématérialisé qui permettra de ne plus se heurter aux difficultés organisationnelles soulevées par les services de la Mairie.

Ainsi, la notion même d'obligation professionnelle impérative étant par essence fortement sujette à interprétation, la Commission a jugé préférable de supprimer ce qualificatif. En outre, la Principauté comptant parmi ses nationaux un très grand nombre de sportifs participant à des compétitions, la Commission a estimé nécessaire de leur permettre d'exprimer leur suffrage par procuration dans le cas où le jour du scrutin interviendrait en parallèle d'une obligation sportive à laquelle leur absence ruinerait tous leurs efforts de préparation. Afin de parfaitement préciser l'interprétation que la Commission entend donner à l'obligation sportive, il est précisé qu'elle vise une compétition se déroulant le jour des élections et comprend celle incombant aux sportifs eux-mêmes, mais aussi aux entraîneurs d'un ou plusieurs sportifs et aux bénévoles encadrant une compétition. Par principe, et volontairement, les accompagnants sont exclus.

Enfin, la Commission considère qu'une certaine gradation dans le degré d'empêchement doit être respectée. Aussi, lui est-il paru cohérent de citer en premier la détention qui, au jour du vote, empêche formellement l'électeur de se rendre au bureau de vote.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au

sens de l'article précédent, les électeurs qui établissent :

* 1° soit résider de manière permanente ou à des fins d'études ou de formation à l'étranger, hors le département français limitrophe et la province italienne la plus proche ;

* 2° soit être empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison de leur détention, d'un handicap, de leur état de santé ou d'obligations professionnelles ou sportives qu'ils doivent assumer personnellement. ».

Article 17.- La Commission de Contrôle des Informations Nominatives a considéré qu'il convenait d'éviter l'exploitation des informations figurant sur la liste électorale à des fins non lucratives et hors d'une activité commerciale « *comme, par exemple, l'envoi de correspondances à des nationaux, la réalisation d'enquête de satisfaction ou d'opinion sur des produits ou services dans un but non commercial, la diffusion de listes des identités et adresses des nationaux par des moyens de communication électronique, ou encore l'utilisation des informations à des fins de vérification des adresses et coordonnées* ».

La Commission a donc souhaité encadrer strictement l'utilisation des informations figurant sur la liste électorale et ainsi garantir aux électeurs leur droit au respect de la vie privée et familiale.

A cet effet, l'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« *L'utilisation d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale n'est autorisée qu'aux seules fins de communication politique, électorale ou institutionnelle ou encore en application d'une disposition législative ou réglementaire y compris en dehors des périodes de campagne électorale telles que définies par la loi n° 1.391 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ainsi qu'au profit d'une association ou groupement à caractère politique.*

Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à d'autres fins est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités

Lorsqu'il est procédé à l'envoi de tout document, courrier, imprimé, bulletin d'information, message quels qu'en soient la forme et le support, ou à la réalisation d'enquêtes, les destinataires de ces envois

et enquêtes sont informés de l'origine des informations ayant permis de les contacter, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est réalisée et de leur possibilité de s'opposer, sans frais hormis ceux liés à la transmission de l'opposition, à l'utilisation de leurs informations nominatives ainsi que celle de se faire radier, sans frais, des traitements automatisés ou non d'informations nominatives qui ont été constitués à partir des renseignements contenus dans la liste électorale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ».

Article 21.- Suite à une erreur initiale contenue dans le projet de loi adressé au Conseil National par le Gouvernement, la mention « *ministre du culte rémunéré par l'Etat* » avait été supprimée. Afin de corriger celle-ci, la Commission l'a réintroduite.

En conséquence, l'article 43 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« *Les diffamations ou injures envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un membre élu du Conseil National ou du Conseil Communal, un ministre du culte rémunéré par l'Etat, ou un témoin à raison de sa déposition, ne sont poursuivies que sur sa plainte ou sur la plainte, suivant le cas, du Ministre d'Etat, de l'Archevêque, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires ou du Maire* ».

Article 23.- Afin que le présent article suive l'ordre chronologique dans lequel les périodes électorales s'enchaînent : campagne préalable, période des déclarations de candidatures puis campagne officielle, la Commission a procédé à son remaniement, sans toutefois toucher à son fond.

En conséquence, l'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 est modifié comme suit :

« *Au sens de la présente loi, la campagne électorale comprend trois périodes : la période de campagne préalable, la période de déclaration des candidatures et la période de campagne officielle.*

La période de campagne préalable débute le 75^{ème} jour et s'achève le 21^{ème} jour précédant le jour du scrutin sauf lorsque les élections ont lieu en application des articles 74 ou 84 de la Constitution ou en application des articles 23, 23-1 ou 58 de la

loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée. Pour ces élections, la période de campagne préalable débute, selon les cas, le lendemain :

1°) de la publication de l'ordonnance souveraine prévue à l'article 74 de la Constitution ;

2°) de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 84 de la Constitution

3°) du jugement ou de l'arrêt définitif prévu à l'article 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifié ;

4°) de l'une des dernières vacances prévues par les articles 23 et 23-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée.

Dans tous les cas, la campagne préalable s'achève le 21^{ème} jour précédant le scrutin.

La période de déclaration des candidatures telle que prévue aux articles 25 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, débute le 20^{ème} jour et s'achève le 16^{ème} jour précédant le jour du scrutin.

La période de campagne officielle telle que prévue aux articles 30 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, débute le 15^{ème} jour précédant le scrutin et s'achève à zéro heure le jour du scrutin ; elle se prolonge du mardi jusqu'à zéro heure le jour du scrutin du 2^{ème} tour lors d'élections communales ».

A la lecture des observations qui précèdent et compte tenu de l'intérêt de ce texte pour la Principauté, votre rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Monsieur le rapporteur, vous souhaitez apporter une précision s'agissant d'un amendement. Je vous en prie.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Effectivement, chers collègues, quelques amendements qui sont proposés sur le siège.

Il est proposé de modifier l'article 25 de la loi afin de préciser que : «... une déclaration individuelle de candidature établie de manière manuscrite sur un formulaire préétabli, disponible sur le site Internet de la Mairie ou dans ses bureaux... ».

En outre, l'amendement proposé de l'article 9 est destiné à compléter le texte pour que tous les cas de figures soient envisagés en cas de dépôt de modification ou de retrait d'une liste ou d'une candidature individuelle et afin d'éviter toute ambiguïté lors de son application.

Sont ainsi insérés les articles 25 bis, 27 bis et 27 ter.

Enfin, il est proposé de modifier l'article 26 de la loi 839 dans le même esprit et de prévoir toutes les éventualités.

Après de très nombreux échanges avec le Gouvernement, ayant occupé nos services juridiques réciproques presque jusqu'au début de cette Séance Publique et ce dans le but de présenter le meilleur dispositif juridique possible, un amendement sur le siège, à l'article 9 du projet de loi, est ainsi proposé.

Amendement sur le siège, article 9, texte amendé :
Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat aux élections est tenu, seize jours au moins et vingt jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer auprès du Secrétariat général de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, une déclaration individuelle de candidature établie de manière manuscrite sur un formulaire préétabli, disponible sur le site internet de la Mairie ou dans ses bureaux, revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, son mandataire financier et la date de désignation de celui-ci ainsi que pour les élections nationales et, le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat. »

Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, un nouvel article 25 bis rédigé comme suit :

« Toute liste de candidats à l'élection doit être déposée, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 25, sous une dénomination propre et distinctive, par une personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques et justifiant d'un mandat donné à cet effet par chaque candidat de la liste.

Nonobstant le dépôt de la liste, chaque candidat de celle-ci doit déclarer individuellement sa candidature dans les conditions établies au premier alinéa de l'article 25.

Ne peuvent donner lieu à enregistrement et délivrance d'un récépissé les déclarations de candidature des personnes ayant déclaré appartenir à une liste sans y figurer. Lorsque de telles déclarations de candidature ont d'ores et déjà donné lieu à enregistrement et délivrance d'un récépissé, ceux-ci sont annulés y compris quand elles se rapportent à une liste d'appartenance non déposée avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25, modifiée ou retirée. En cas de retrait de la liste, sont en outre annulés les enregistrements et délivrances de récépissé afférents aux déclarations de candidature des personnes figurant sur la liste retirée.

Toute liste de candidats déposée peut être modifiée ou retirée, jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25, par une personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques et ayant reçu mandat à cet effet.

Cette personne doit en outre justifier, en cas de modification de la liste, d'un mandat donné à cet effet par chaque candidat de la nouvelle liste et, en cas de retrait de la liste ou de modification portant sur la totalité des candidats de la liste, d'un mandat donné à cet effet par chaque candidat de la liste retirée ou de l'ancienne liste. »

Il est inséré, après l'article 27 de la loi n° 839 du 23 février 1968, deux nouveaux articles, 27 bis et 27 ter rédigés comme suit :

« Article 27 bis

Dans les cas de dépôt, de modification ou de retrait de la liste, visés au troisième alinéa de l'article 25 bis, l'annulation de l'enregistrement et de la délivrance d'un récépissé est notifiée par le Maire dans les vingt-quatre heures du dépôt, de la modification ou du retrait ; dans un délai de même durée, l'intéressé peut saisir, par requête, déposée au greffe général, le président du tribunal de première instance qui statue dans les quarante-huit heures.

Les dispositions des troisième et dernier alinéas de l'article 27 sont applicables. »

« Article 27 ter

Dans le cas de l'absence de dépôt, visée au troisième alinéa de l'article 25 bis, l'annulation de l'enregistrement et de la délivrance d'un récépissé est notifiée par le Maire dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25 ; dans un délai également de vingt-quatre

heures, l'intéressé peut saisir, par requête, déposée au greffe général, le président du tribunal de première instance qui statue dans les quarante-huit heures.

Les dispositions des troisième et dernier alinéas de l'article 27 sont applicables. »

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le rapporteur.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux je voudrais tout d'abord remercier Monsieur le rapporteur et avant de laisser le soin à Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur de répondre plus en détail au rapport très complet dont il vient d'être donné lecture, je voudrais vous dire simplement la satisfaction que j'éprouve ce soir à pouvoir aborder avec vous l'examen de ce texte en vue de son vote.

Cette satisfaction s'exprime à double titre. Tout d'abord parce que je m'étais engagé devant vous, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les élus, dès l'installation de la nouvelle législature, à ce que ce projet de loi soit élaboré et déposé dans les meilleurs délais sur le Bureau de l'Assemblée. Ce dépôt a eu lieu le 17 juin dernier, je pense donc pouvoir dire que l'engagement du Gouvernement a été tenu. Personne ne souhaite, en effet, revivre le climat délétère qui a marqué les dernières élections nationales et je crois sincèrement que l'adoption de ce nouveau texte permettra de mieux protéger les candidats et ce, dès les prochaines élections communales de 2015.

Satisfaction également à l'égard des conditions de travail qui ont accompagné le projet de loi et permettez-moi, ici, de remercier tout particulièrement Monsieur le Conseiller Paul MASSERON, Monsieur ANSELM, Monsieur HAMON, M. Patrice CELLARIO et M. LANDVERLIN pour le travail qu'ils ont accompli, un travail qui a été conjoint entre les services de l'Etat et le Conseil National et qui représente, je le pense, un bon exemple de réussite commune sur lequel nous pouvons nous appuyer pour poursuivre les chantiers législatifs en cours et à venir, en remerciant tout particulièrement Monsieur Jacques RIT et Monsieur Thierry POYET ainsi que l'ensemble des membres de la Commission Spéciale en charge de ce texte et avec

votre accord, Monsieur le Président, je cède la parole à Monsieur Paul MASSERON.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre et merci d'avoir associé MM. LANDVERLIN et CELLARIO dans vos remerciements, ce que je n'ai pas fait tout à l'heure et qui étaient à la base des premières réunions que nous avons eues sur ce sujet.

Je passe tout de suite la parole à Monsieur le Conseiller MASSERON.

M. Paul MASSERON.- *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.-*

Monsieur le Président du Conseil National, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, avant d'évoquer certains aspects particuliers, je voudrais tout d'abord m'associer aux propos qui viennent d'être tenus par Monsieur le Ministre d'Etat pour remercier votre rapporteur Monsieur Thierry POYET, pour son rapport qui présente une manière particulièrement claire les amendements que la Commission Spéciale du Conseil National souhaite apporter au projet de loi n° 923.

Mes remerciements s'adressent également au Président Monsieur Jacques RIT et aux membres de sa commission qui ont œuvré dans des délais parfois très courts, on l'a évoqué, pour apprécier les observations du Gouvernement, formulés dans le cadre du processus d'examen du projet de loi.

La forte mobilisation des élus, des permanents du Conseil National et des services gouvernementaux chargés du suivi de ce dossier témoigne à l'évidence de l'importance de la réforme législative qui est adoptée ce soir.

Je voudrais également saluer Monsieur le Maire et les services de la Mairie pour leur concours à l'élaboration de ce texte, dès lors que plusieurs modifications qui seront apportées à la loi de 1968 procèdent de propositions préalables que Monsieur le Maire et ses services avaient formulées consécutivement aux élections nationales de 2013.

Aussi, le projet de loi n° 923 se présente-t-il comme le fruit d'une réflexion collective laquelle, ainsi que cela a été rappelé, a été menée promptement et ce depuis son lancement lors de la réunion mixte du 14 octobre dernier.

Sans entrer dans le détail je rappellerai simplement que les travaux du Comité rédactionnel tripartite institués à la suite de cette réunion mixte, se sont terminés à la fin de l'année 2013. Que le dépôt du projet de loi dans sa version complète est intervenu le 17 juin 2014, étant observé que le Gouvernement a dans le même temps procédé à l'élaboration et au dépôt d'un second projet de loi portant lui sur le financement des campagnes électorales. Qu'un texte consolidé du projet de loi n° 923 intégrant les amendements de la Commission Spéciale, a été transmis au Gouvernement au mois d'août de cette année, qu'à la même période la Commission Consultative des Informations Nominatives a rendu son avis, lequel après discussion entre nos Institutions a permis, effectivement, d'enrichir le texte au plan de la protection de la vie privée en matière électorale. Enfin, la phase finale du processus législatif n'a pas pris plus de deux semaines, permettant ainsi de tenir le calendrier convenu entre nous.

On ne peut donc que se féliciter des conditions de célérité dans lesquelles le travail a été accompli et ce d'autant plus qu'elles ont conduit à un texte équilibré et cohérent qui, à bien des égards, va au-delà d'un simple toilettage de la loi en vigueur pour constituer au sens du Gouvernement une étape significative dans la modernisation de notre droit électoral. A ce titre, les amendements que vous avez proposés Monsieur le rapporteur, au nom de la Commission Spéciale du Conseil National participent incontestablement à la qualité générale du texte et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement Princier entend les accepter.

Certains d'entre eux appellent néanmoins quelques commentaires particuliers.

En premier lieu et s'agissant de l'introduction du vote électronique, le Gouvernement, comme vous le savez, avait émis des réserves, estimant qu'en l'absence d'étude d'impact et d'expérimentation propre aux mécanismes électoraux monégasques, l'introduction d'une disposition législative en ce sens pourrait apparaître prématurée. En effet, une étude réalisée en avril 2014 en France par la Commission des lois Constitutionnelles du Sénat a fait le constat des difficultés d'usage d'ordre juridique, technique et sécuritaire qu'a engendré l'introduction en droit français électronique sans oublier les aspects économiques liés aux charges découlant de l'acquisition et de l'entretien des matériels nécessaires.

Par ailleurs, au plan international, parmi les pays que vous avez cités, Monsieur le rapporteur, seule la Belgique propose, effectivement, un système

électronique, lequel consiste depuis 2012 en l'impression du vote de l'électeur au moyen d'un ordinateur sur un bulletin papier lequel fait alors apparaître un code barre devant être lu par le scanner de l'urne avant qu'il y soit glissé.

Quant à l'Allemagne et au Pays Bas, le recours au vote électronique a été interrompu dans ces deux pays à la suite respectivement d'une décision de la Cour Constitutionnelle Fédérale du 3 mars 2009 qui a déclaré contraire à la Constitution allemande l'utilisation des ordinateurs de vote et par une loi du Parlement néerlandais du 16 mai 2008.

Comme le relève l'étude du Sénat laquelle je faisais référence tout à l'heure, je la cite : « L'analyse des textes, comme la pratique en Europe Occidentale, montrent aujourd'hui un recul global du vote électronique ou à défaut une simple poursuite de l'expérimentation sans qu'aucune généralisation ne soit envisagée », fin de citation. Dans ces conditions, le Gouvernement Princier, conscient de l'ouverture que représente l'adoption du dispositif législatif qui permettra le moment venu le recours à ce type de technologie, le Gouvernement Princier prendra donc bien évidemment toutes les précautions nécessaires lors de l'élaboration des modalités pratiques propres au vote électronique et ce afin de préserver le respect des principes de sincérité du scrutin et du secret du vote.

En second lieu, l'introduction d'un dispositif de dépôt d'une liste de candidats pendant la période de déclaration des candidatures a suscité d'importants échanges entre nos Institutions y compris, vous l'avez rappelé, dans les toutes dernières heures qui ont précédé notre séance. Sur le fond, le Gouvernement Princier partage pleinement la préoccupation de la Commission Spéciale du Conseil National, de sécuriser cette étape importante de la procédure électorale en donnant à la Mairie les moyens de contrôler la régularité des déclarations effectuées par les candidats à l'élection. Ainsi que vous l'avez indiqué, Monsieur le rapporteur, il s'agit, ici, d'éviter la difficulté rencontrée lors des élections nationales de 2013 que nous avons vécues, avec le dépôt d'une candidature qui n'avait, en somme, pas été agréée par sa liste d'appartenance. Il reste que l'insertion de la règle du dépôt d'une liste officielle de candidats doit être opérée de manière prudente car en renvoyant d'une certaine façon à des mécanismes d'agrément, d'intronisation ou de validation préalable au dépôt de la candidature et en ce sens elle rompt avec la lecture traditionnelle du régime juridique de la déclaration de candidature,

reposant, depuis 1968, sur les principes de liberté et surtout d'individualité.

Surtout et ainsi que chacun peut l'entrevoir, l'introduction d'une obligation légale tenant un dépôt de la liste ne va pas complètement de soi. Compte tenu de la variété et je dirais de la complexité des situations auxquelles elle est susceptible de conduire, les efforts conjoints du service du Conseil National et du Gouvernement doivent ici être particulièrement soulignés, dès lors que le dispositif final tend à répondre à cette exigence fondamentale de sécurité que commande le haut niveau de confiance des électeurs dans leur système électoral.

S'agissant des amendements que vous venez de formuler sur le siège, Monsieur le rapporteur, je puis donc vous indiquer que ceux touchant à l'article 25 bis de la loi de 1968, tel que vous nous en avez donné lecture à l'instant sont acceptés par le Gouvernement Princier. Il en est de même pour les amendements portant sur les articles 27 bis et 27 ter car ils sont de nature à compléter utilement le projet de loi au plan procédural, en particulier, quant à la détermination des conditions dans lesquelles interviendra la notification par le Maire des annulations des déclarations de candidature.

Enfin, et indépendamment des éléments qui viennent d'être indiqués, je voudrais évoquer une avancée importante à laquelle conduira l'adoption du projet de loi n° 923, à savoir touchant au droit de vote des personnes détenues. En l'état actuel de la législation ces personnes se voient, en effet, privées de leur droit de vote du seul fait de leur détention, c'est-à-dire quelle que soit la durée de celle-ci et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qui leur serait reprochée ou qu'elles auraient commise. Désormais et dès lors que les juridictions monégasques ne leur auront interdit le droit de vote par application des lois prévoyant cette interdiction, les Monégasques qui se trouveraient privés de leur liberté pourront, néanmoins, exercer leur droit au moyen du vote par procuration dont les règles sont par ailleurs mises en adéquation.

Comme l'a rappelé la Cour Européenne des Droits de l'Homme, voter est un droit et non un privilège. En s'inscrivant dans le sillon de la jurisprudence européenne intervenue en la matière, le projet de loi n° 923 élève de ce point de vue le niveau de protection des droits et libertés fondamentaux en matière électorale, en participant par là même au renforcement de l'état de droit.

Telles sont les observations, Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, que je souhaitais apporter après l'intervention de Monsieur POYET.

Je vous remercie pour votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Je voudrais, effectivement, m'associer à vous dans les remerciements concernant les Services de la Mairie et notamment la Secrétaire Générale et, bien entendu, outre le rapporteur Monsieur POYET qui connaît bien tout cela qui était un ancien élu communal, Monsieur RIT qui a beaucoup travaillé avec tout le monde et je terminerai par vous, Monsieur le Président, je sais que vous avez énormément facilité les travaux par des allers et retours rapides et efficaces. Ce n'est pas simple parce qu'il a fallu songer à tous les cas de figure dont, notamment, le cas que vous releviez lors des dernières élections, de façon à ce que cela ne se reproduise pas.

Je vous remercie.

Qui souhaite prendre la parole puisque la discussion est ouverte ?

Monsieur RIT, je vous en prie.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaiterais aborder un aspect de ce texte que l'urgence des derniers moments nous a peut-être fait un petit peu oublier, il s'agit des éléments qui contribuent à la protection du candidat et de l'élu.

Il est des comportements que l'on souhaiterait voir rester enfouis au plus profond des êtres qui les abritent tant ils sont abjects et chargés de bassesses. Parfois pourtant, leur flux peut s'accroître, monter au point d'atteindre le niveau du conscient et, pire encore, de s'exprimer.

Vers la fin de la campagne électorale des dernières élections nationales, ce flot immonde était en crue. Une crue séculaire qui a atteint le niveau de nos boîtes aux lettres et des étals de journaux. Des candidats ont été l'objet de diffamations indignes sans le moindre respect de leur entourage et de leur vie privée. L'église catholique représentante de la Religion d'Etat de notre pays n'a pas, non plus, été épargnée par ce déferlement nauséabond. La liste Horizon Monaco avait alors pris l'engagement, si sa représentation au sein du futur Conseil National lui en donnait le pouvoir, de demander

au Gouvernement Princier un projet de loi permettant de renforcer la protection du candidat aux élections face à de telles attaques. Le groupe majoritaire de la Haute Assemblée issu de cette liste n'a pas oublié cet engagement. Le Gouvernement l'a entendu et ce soir, par ces articles 18 à 22, le projet de loi n° 923, s'il est voté, va contribuer à renforcer de manière substantielle la protection des personnes qui se présentent aux élections ainsi que celle des élus.

Nous formulons tous le vœu que cette mesure contribue efficacement à s'opposer aux agissements d'individus qui, en atteignant par les moyens les plus déloyaux la personne privée des candidats et des élus s'érige en ennemi des principes fondamentaux de liberté et de démocratie chers à notre pays.

Au-delà de ce point, bien sûr, je tiens personnellement à remercier tous les membres du Gouvernement qui ont agi ces derniers temps et qui m'apparaissent maintenant pratiquement comme des camarades de résistance puisque, eux et nous, membres de la commission, permanents du Conseil National, nous avons subi une dictature car il existe une forme de dictature particulièrement subtile qui arrive à s'introduire clandestinement dans les fondements d'un Etat de droit, je plaisante, je parle de la dictature de l'urgence, et vous en avez été les victimes ces derniers temps – Monsieur HAMON, j'en suis sûr, doit comprendre mes propos – nos permanents en ont été victimes et des membres de la commission, moi-même également, nous avons ressenti cette pression.

Alors, je vous propose de nous unir comme nous nous sommes unis dans ce travail assez intense des derniers jours, pour lutter contre l'éventuel retour de cette dictature et ensemble la renverser. Ainsi, nous aurons tout loisir de poursuivre, somme toute, ce travail en parallèle et ces échanges qui ont été fructueux je pense, mais avec le temps de réflexion qui sied à l'étude, entre autres, pour des gens qui ne sont pas des juristes comme nombre de membres de la commission, nous permette d'assimiler, effectivement, toutes les subtilités des textes et pouvoir y apporter à défaut de notre science juridique absente, notre bon sens.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur RIT.

La parole est à Monsieur BOERI.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers, mes chers collègues.

Je reviens sur les propos de notre rapporteur, évidemment, je les partage et m'associe aux propos de Monsieur le Président de la Commission Spéciale.

Je veux simplement souligner l'aspect dignité des échanges durant la campagne électorale. Alourdissement des peines, sanctions, cela fait naturellement partie du national juridique nécessaire. Mais comment a-t-on pu ? Comment a-t-on pu salir notre vie politique à ce point ? En s'en prenant à un, on s'en prenait à tous ! L'histoire est loin, certes, je veux profiter de ce moment particulier, technique pourrait-on dire, pour dire l'émotion et la honte que j'ai ressenties alors. En blessant les hommes on blessait nos âmes. Le silence était de rigueur devant l'infamie. Ce soir je tiens à dire combien ce fut abject. Face à l'outrage la sanction promise semble bien indolore. Espérons qu'il n'y ait jamais à s'en servir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOERI.

La parole est à Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Etre candidat à une élection, c'est accepter d'exposer publiquement ses convictions politiques et essayer de les faire partager par le plus grand nombre.

C'est aussi, bien sûr, accepter les critiques parfois acerbes de ceux dont l'opinion diffère, la richesse de ces débats d'idées faisant la qualité de l'élection

Ce sont les règles du jeu auxquelles tout candidat doit se soumettre en sortant d'un anonymat protecteur et rassurant pour se retrouver sur « la place publique ».

Pour autant, chaque candidat a le droit au respect de sa vie privée, protégée au niveau international par l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, je cite : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ».

On pourrait croire que j'énonce des évidences que tout le monde partage, pourtant la campagne pour les

élections nationales de 2013 et les ignominieuses dérives dont elle a été entachée démontrent hélas le contraire. Et je voudrais à cette occasion rappeler le courage et la dignité avec lesquels la principale victime, qui siège en face de moi ce soir, a su y faire face.

Certes, la meilleure réponse a été donnée par nos compatriotes le 10 février 2013.

Malgré cela il est nécessaire de mettre en place un dispositif spécifique afin de garantir, autant que possible, que nous n'aurons plus à connaître une situation aussi détestable et que la sévérité des sanctions encourues dissuadera quiconque de ce genre de velléités.

Nous sommes une petite communauté et le temps des élections passé, la grande famille monégasque doit se retrouver unie et solidaire derrière la Famille Princière, c'est à ce prix que nous pourrions préserver notre identité et défendre notre modèle de société face aux défis européens qui se présentent.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI de vos commentaires et de vos propos, merci Monsieur BOERI et Monsieur RIT, vous me permettez de ne faire aucun commentaire sur ce sujet.

Y a-t-il quelqu'un d'autre qui souhaite prendre la parole ?

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord je voudrais commencer par excuser l'absence du Docteur ROBILLON qui, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, a été appelé d'urgence pour ses fonctions médicales.

Ensuite, j'aimerais m'associer à vous, Monsieur le Président, pour dire à quel point le travail effectué par les juristes de quelque administration qu'ils soient mais surtout bien sûr, ceux qui sont plus proches de nous, du Conseil National, a été tout à fait remarquable et rapide. Je dois dire que j'en ai été personnellement assez impressionné. Que toute l'équipe soit remerciée.

Il s'est agi d'ailleurs, Monsieur RIT en conviendra, d'une mobilisation générale du Conseil National, de la commission que vous avez si bien présidée et je

tiens également à souligner la qualité et la sérénité des discussions lors de nos différents échanges. Je crois que nous avons travaillé utilement, positivement, chacun exposant ses remarques qui ont été en général entendues. Nous avons fait un bon travail peut-être critiquable dans l'avenir, nous verrons bien, mais en attendant c'était un bon travail et je tenais à porter cela au crédit de tout un chacun et dire que le groupe politique que je représente ici votera ce texte.

Je fais maintenant deux petites incises concernant le vote électronique. Monsieur le Conseiller, je partage tout à fait ce que vous avez dit pour avoir vécu de mon côté, lorsque j'étais dans une vie antérieure en Belgique, des élections qui utilisaient le mode électronique. C'était 2005/2007, au niveau communal et régional. Cela a été un véritable désastre. Je ne dis pas qu'il faut y renoncer. Il faudra sans doute le faire dans l'avenir, mais aujourd'hui, ainsi que l'a souligné Monsieur MASSERON, nous sommes plutôt dans le pas de retrait que dans la marche forcée ; il y a de nombreuses difficultés et il nous faut prendre les choses avec beaucoup de prudence.

Je n'avais pas prévu de le faire, mais comme certains d'entre nous se sont exprimés, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre d'Etat, je m'associe pleinement à ce qu'a déjà dit, mon voisin M. BOERI, à ce que vient de dire M. CUCCHI, à ce qu'a dit le Docteur RIT, quant aux infamies qui ont été proférées lors de la dernière campagne électorale.

Je crois très sincèrement, et chacun d'entre nous le pensera, chaque Monégasque le pensera aujourd'hui, que nous n'avons pas à être fier de cela, même si je suis persuadé qu'ici, personne n'en est responsable. Je tiens à dire solennellement et publiquement que ceci a déshonoré ceux qui se sont livrés à de telles manœuvres.

Maintenant je crains, car j'ai une crainte, que l'arsenal que nous avons développé grâce à ce beau texte de loi et sur lequel je ne reviens certainement pas, soit non pas inutile, parce qu'il faut effectivement renforcer la protection des candidats, mais insuffisant. Rappelez-vous, chers amis, puisque l'on parlait des textes électroniques, qu'aujourd'hui l'anonymat règne en maître sur Internet ; je crains fort que nous ayons encore de grandes déconvenues à connaître avec ces pratiques lâches et exécrables. Néanmoins, il fallait renforcer ce texte et je crois que le travail a été très bien fait.

Notre Constitution également a été bien faite et elle aurait dû suffire à protéger tous les candidats. De mémoire, je le rappelle, notre Constitution protège la

vie privée de tout un chacun ainsi que le secret de sa correspondance. Nos aînés avaient finalement bien travaillé mais peut-être n'avaient pas envisagé à quel point l'âme humaine peut être tortueuse.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA

La parole est à Monsieur FICINI.

M. Alain FICINI.- Merci, Monsieur le Président.

Suite aux dernières élections nationales, Monsieur le Ministre, conscient de la gravité des événements qui l'ont jalonnée et sous l'impulsion de la majorité, votre Gouvernement a déposé ce projet de loi pour y mettre un terme et procéder par la même occasion à d'autres ajustements rendus nécessaires.

Nul besoin ici de les rappeler, mais gardons les en mémoire, notre Principauté doit s'éviter de tomber dans des travers.

Il est dommage d'avoir à légiférer pour éviter ce type de dérives, mais il en est ainsi. Donc, place à un texte de loi.

Celui-ci s'attache à plusieurs paramètres relatifs aux élections, modernité avec le vote électronique, sécurisation des déclarations de candidature, réduction de la durée de la période de campagne, le vote par procuration et, bien évidemment, une meilleure protection du candidat.

Nous attendons du Gouvernement, Monsieur le Ministre, un projet de loi sur l'utilisation des médias, un projet de loi qui s'avère indispensable à celui que nous allons voter ce soir, ce que j'espère.

Le vote électronique est une bonne innovation, nous sommes au 21^{ème} siècle, donc pourquoi se priver de cette technologie nouvelle. Les avantages sont indéniables, surtout qu'elle peut favoriser le vote pour ceux qui ne sont pas en Principauté le jour des élections, et donc les dispenser de la procédure lourde du vote par procuration, laquelle a été assouplie également dans ce texte de loi.

Sur la durée, la réduction de la période de campagne, celle-ci étant réclamée par toutes les parties, rien à y redire, elle a d'ailleurs été à mon sens certainement la cause des dérives constatées lors des dernières élections, où l'on s'est gratté la tête, excusez-moi de l'expression, pour aller toucher son adversaire et lui

faire mal, ce qui au passage a produit l'effet inverse de celui escompté.

Sur la protection du candidat, le renforcement des peines prévues en matière pénale me paraît également une bonne chose, mais sera-t-elle suffisante ?

Le temps le dira, mais lorsque le mal est fait par une personne extérieure à l'élection, qui peut en nier son impact sur l'élection proprement dite ? La question reste posée.

Les prochaines élections communales pourront nous en dire un peu plus, il sera alors temps de modifier à nouveau ce texte.

En attendant je me félicite de la réaction du Gouvernement pour nous présenter ce texte que je trouve personnellement cohérent, que je voterai sans retenue.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur FICINI.

Y a-t-il d'autres prises de parole ?

Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

C'est une petite remarque, si cela avait été possible juridiquement, j'aurais bien aimé qu'il y ait un article 24 où soit mentionné que toute personne qui écrit des infamies ne reste pas dans l'anonymat mais signe !!! Mais là je rêve.

M. le Président.- Je pense que vous rêvez, Monsieur BOISSON.

Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues,

Avant toute chose, je me joins au propos de Jacques RIT et également aux vôtres, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, pour féliciter tous les collaborateurs du Gouvernement, de la Mairie et du Conseil National qui ont dû faire preuve d'une extrême réactivité pour nous présenter ce soir ce rapport et les amendements sur le siège. Madame PASTOR, Monsieur

PASTORELLI, soyez-en remerciés pour le travail que vous avez fait.

Mon intervention portera sur deux modifications qui me semblent essentielles :

En tout premier lieu, les conditions de procuration qui ont été élargies. Comme je le disais tout à l'heure, l'objectif est bien de faciliter l'expression du vote, pour des personnes qui ne pourraient pas être physiquement présentes dans le bureau de vote le jour du scrutin, pour cause de contraintes personnelles ou professionnelles, et non pas par volonté de ne pas participer au vote. Aussi, tout en limitant ces nouveaux cas, la commission a souhaité assouplir les précédentes dispositions, sans aller non plus *a contrario*, à une généralisation de la procuration, chose qui ne serait pas fidèle à l'esprit d'une élection...

Le second sujet que je voudrais évoquer est l'introduction du vote électronique. Alors je rejoins les propos de Monsieur MASSERON, bien sûr, je le disais précédemment, notre objectif est bien que chaque électeur puisse pleinement jouer son rôle au moment des élections. Mais est-il plus important de contraindre la personne à venir sur place pour déposer son enveloppe dans l'urne ou de recueillir l'expression même du vote, quel que soit le mode de scrutin ou la localisation de l'électeur le jour J ? De plus, avec un nombre sans cesse croissant de nationaux, le dépouillement devient un marathon. Certes il peut y avoir un certain folklore à dépouiller jusqu'à l'aube mais bon, pour avoir été des deux côtés de la table de dépouillement, je peux vous dire qu'il n'y a guère de plaisir à faire une nuit blanche de la sorte...

Aussi, la loi introduit le principe du vote électronique, sans en définir les modalités pratiques. En d'autres termes, maintenant que la faisabilité est actée ou en tout cas est prévue, alors les études d'impact de ce nouveau mode de scrutin peuvent avoir lieu : machine à voter dans le bureau de vote, à distance grâce aux réseaux de télécommunications, sécurisation de la transaction électronique, identification forte de l'électeur, conséquences techniques...

En plus, nous avons une grande chance à Monaco, je pense, c'est la carte d'identité qui est mise en place par les Services de la Mairie et qui embarque en son sein de l'intelligence via une puce. Cette puce pourrait devenir le moyen d'identifier et de sécuriser la transaction, comme un téléservice sécurisé et généralisé à tous les nationaux.

Mais oui, Monsieur MASSERON, avançons dans la raison et dans la prudence.

Vous l'aurez compris Monsieur le Président, je voterai favorablement ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Y a-t-il d'autres interventions avant que nous passions à la lecture du dispositif amendé ?

Madame FRESKO-ROLFO, nous vous écoutons.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues,

Depuis le début de l'étude de ce projet de loi, je n'ai eu de cesse de demander un élargissement des conditions de procuration pour l'étendre à tous les sportifs mais aussi aux entraîneurs et bénévoles qui contribuent au rayonnement de Monaco à l'International lors de manifestations sportives.

Voter est peut-être d'abord un devoir mais c'est surtout un droit.

Le droit de pouvoir participer au choix de l'orientation politique que l'on veut donner à son pays, et le droit de choisir les objectifs de sa ville.

Priver de ce droit des sportifs, des bénévoles, des accompagnateurs n'est pas cohérent avec l'idée même de la démocratie et je voulais dire ce soir combien je suis heureuse et satisfaite des amendements apportés à cet article qui vont fournir à ces personnes un moyen pour exprimer leurs suffrages.

Avant de conclure je voudrais exprimer aussi mes remerciements à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour toutes ses recommandations qui visent à une plus grande sécurité juridique de toutes nos informations, c'est important pour les Monégasques, c'est important pour nous.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Effectivement ce sont je crois les derniers qui soient intervenus cet été en urgence, n'est-ce pas Monsieur

le Conseiller pour l'Intérieur, et le nouveau Président de la Commission des Informations Nominatives, M. MAGNAN et toute son équipe que le Conseil National souhaite remercier, je crois que le Gouvernement s'y associe également...

M. Paul MASSERON.- *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.-* ...Tout à fait.

M. le Président.-... Avec un travail constructif, rapide, qui nous a permis, je crois, d'inclure ces données dans le texte qui étaient tout à fait essentielles.

Je vous en prie, Monsieur le Conseiller MASSERON.

M. Paul MASSERON.- *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.-* Je voudrais apporter une toute petite précision afin que cela soit bien clair pour tous. Le Président de votre Commission Spéciale, le Docteur RIT, l'a dit tout à l'heure, nous avons travaillé dans l'urgence mais je crois qu'il faut bien se rendre compte ici qu'il y avait une raison, une raison tout à fait importante et qui s'imposait à la fois au Conseil National comme au Gouvernement, c'était de faire en sorte que ce texte puisse être voté et applicable pour les prochaines élections communales et celles-ci sont au début de l'année prochaine. C'est une des raisons pour lesquelles il a fallu faire vite, mais je crois que l'enjeu en valait la chandelle.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Conseiller.

Monsieur le Secrétaire Général nous allons procéder à la lecture du dispositif amendé de ce texte de loi.

Je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 4 de l'article 2 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est supprimé.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2.

A l'article 3 de la loi n° 839 du 23 février 1968 les mots « *les détenus et* » sont supprimés.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3.

(Texte amendé)

Il est ajouté au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968 la phrase suivante :

« *A cet effet, le Maire peut se référer aux informations résultant des actes de l'état civil et du sommier de la nationalité monégasque.* »

Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 839 du 23 février 1968, les mots « *ainsi que, pour les femmes, la situation de famille* » sont supprimés.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4.

(Texte amendé)

Le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« - un représentant du Ministre d'Etat ou son suppléant désigné, à cette occasion, par arrêté ministériel » ;

Le quatrième alinéa du même article 6 est modifié comme suit :

« *Toute personne de nationalité monégasque peut, à tout moment, prendre communication et obtenir sans frais copie de la liste électorale, sur support papier ou sous format électronique, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage contraire aux dispositions de l'article 80 bis.* »

Il est inséré un cinquième alinéa au sein de l'article 6, ainsi qu'il suit :

« *A cet effet, le demandeur signe une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 80 bis.* »

Il est inséré un sixième alinéa, au sein de l'article 6, rédigé comme suit :

« *Le Maire établit une liste des personnes qui ont sollicité la délivrance d'une copie de la liste électorale.* »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5.

Au sein du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 839 du 23 février 1968, le mot « *quinze* » se substitue au mot « *vingt* ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6.

Au sein du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 839 du 23 février 1968, le mot « *sept* » se substitue au mot « *dix* ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7.

Au troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 839 du 23 février 1968, le mot « *Lorsque* » est remplacé par les termes « *Toutefois lorsque* », et le mot « *alors* » est inséré avant les termes « *aux opérations de révision de la liste électorale* ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8.

Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 839 du 23 février 1968, les mots « *au jour* » se substituent aux mots « *à l'ouverture* ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9.

(Texte amendé)

I. Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« *Tout candidat aux élections est tenu, seize jours au moins et vingt jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer auprès du Secrétariat général de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, une déclaration individuelle de candidature établie de manière manuscrite sur un formulaire préétabli, disponible sur le site internet de la Mairie ou dans ses bureaux, revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, son mandataire financier et la date de désignation de celui-ci ainsi que pour les élections nationales et, le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.* ».

II. Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 839 du 23 février 1968, un nouvel article 25 bis rédigé comme suit :

« *Toute liste de candidats à l'élection doit être déposée, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 25, sous une dénomination propre et distinctive, par une personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques et justifiant d'un mandat donné à cet effet par chaque candidat de la liste.*

Nonobstant le dépôt de la liste, chaque candidat de celle-ci doit déclarer individuellement sa candidature dans les conditions établies au premier alinéa de l'article 25.

Ne peuvent donner lieu à enregistrement et délivrance d'un récépissé les déclarations de candidature des personnes ayant déclaré appartenir à une liste sans y figurer. Lorsque de telles déclarations de candidature ont d'ores et déjà donné lieu à enregistrement et délivrance d'un récépissé, ceux-ci sont annulés y compris quand elles se rapportent à une liste d'appartenance non déposée avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25, modifiée ou retirée. En cas de retrait de la liste, sont en outre annulés les enregistrements et délivrances de récépissé afférents aux déclarations de candidature des personnes figurant sur la liste retirée.

Toute liste de candidats déposée peut être modifiée ou retirée, jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25, par une personne majeure de nationalité monégasque jouissant de ses droits civils et politiques et ayant reçu mandat à cet effet.

Cette personne doit en outre justifier, en cas de modification de la liste, d'un mandat donné à cet effet par chaque candidat de la nouvelle liste et, en cas de retrait de la liste ou de modification portant sur la totalité des candidats de la liste, d'un mandat donné à cet effet par chaque candidat de la liste retirée ou de l'ancienne liste. »

III. Il est inséré, après l'article 27 de la loi n° 839 du 23 février 1968, deux nouveaux articles, 27 bis et 27 ter rédigés comme suit :

« Article 27 bis

Dans les cas de dépôt, de modification ou de retrait de la liste, visés au troisième alinéa de l'article 25 bis, l'annulation de l'enregistrement et de la délivrance d'un récépissé est notifiée par le Maire dans les vingt-quatre heures du dépôt, de la modification ou du retrait ; dans un délai de même durée, l'intéressé peut saisir, par requête, déposée au greffe général, le président du tribunal de première instance qui statue dans les quarante-huit heures.

Les dispositions des troisième et dernier alinéas de l'article 27 sont applicables. »

« Article 27 ter

Dans le cas de l'absence de dépôt, visée au troisième alinéa de l'article 25 bis, l'annulation de l'enregistrement et de la délivrance d'un récépissé est notifiée par le Maire dans les vingt-quatre heures de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 25 ; dans un délai également de vingt-quatre heures, l'intéressé peut saisir, par requête, déposée au greffe général, le président du tribunal de première instance qui statue dans les quarante-huit heures.

Les dispositions des troisième et dernier alinéas de l'article 27 sont applicables. »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10.

(Texte amendé)

L'article 26 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat peut, jusqu'au jour qui précède le jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, faire connaître formellement auprès du Secrétariat général de la Mairie qu'il se désiste de sa candidature à l'élection ou qu'il se retire de sa liste d'appartenance.

Au cas où cette liste aurait déjà été déposée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 25 bis, le Maire notifie ce retrait ou ce désistement à la personne ayant reçu mandat pour le dépôt de la liste.

La déclaration de candidature du nouveau candidat s'effectue dans les conditions prescrites à l'article 25 ; au cas où il serait

déjà candidat par l'effet d'une précédente déclaration de candidature, il doit préalablement procéder à son retrait.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11.

L'article 29 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Les heures d'ouverture des bureaux de la Mairie seront publiées au Journal de Monaco dans le mois précédant la période de déclaration des candidatures et au plus tard dix jours avant le début de celle-ci. »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12.

(Texte amendé)

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Le Maire, au besoin avec le concours de l'Etat, met gracieusement à la disposition de chaque candidat ou de chaque liste de candidats une salle permettant de tenir deux réunions électorales pour les élections nationales et, pour les élections communales, une réunion électorale par tour de scrutin. Le Maire veille au respect de l'équité dans les conditions matérielles de mise à disposition de la salle et fixe les jours où la salle est mise à disposition. Pour chaque mise à disposition, l'ordre d'attribution de la salle à chaque candidat ou liste de candidats est déterminé par tirage au sort. Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats. »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13.

(Texte amendé)

I. L'article 39 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Tout candidat ou les candidats d'une même liste peuvent faire déposer, préalablement à l'ouverture du scrutin, des bulletins de vote sur un emplacement spécialement réservé à cet effet par les soins du Maire dans la salle de vote et les adresser par voie postale aux électeurs.

Lorsqu'ils se rapportent à une liste de candidats, ces bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de la dénomination de la liste puis, par ordre alphabétique, celle des noms des candidats suivis de leurs prénoms, tels que mentionnés lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature.

Lorsque le candidat se présente en son nom personnel à une élection communale, les bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de son nom et de ses prénoms tels que mentionnés lors de l'enregistrement de sa déclaration de candidature. ».

II. Il est inséré, au second alinéa de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968, un premier tiret rédigé comme suit :

« - les bulletins non conformes aux prescriptions de l'article 39 ; »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14.

(Amendement d'ajout)

Il est inséré un article 40-1 à la loi n° 839 du 23 février 1968 rédigé comme suit :

« Toutefois, les opérations de vote peuvent avoir lieu au moyen d'un système électronique, y compris via le support d'internet, suivant les modalités prévues par Ordonnance Souveraine. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 14 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15.

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au sens de l'article précédent, les électeurs qui établissent :

* 1° soit résider de manière permanente ou à des fins d'études ou de formation à l'étranger, hors le département français limitrophe et la province italienne la plus proche ;

* 2° soit être empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison de leur détention, d'un handicap, de leur état de santé ou d'obligations professionnelles ou sportives qu'ils doivent assumer personnellement. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 15 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16.

L'article 71 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux visant notamment un candidat déclaré à l'élection nationale ou communale ou autres manœuvres frauduleuses auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17.

(Texte amendé)

L'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« L'utilisation d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale n'est autorisée qu'aux seules fins de communication politique, électorale ou institutionnelle ou encore en application d'une disposition législative ou réglementaire, y compris en dehors des périodes de campagne électorale telles que définies par la loi n° 1.391 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ainsi qu'au profit d'une association ou groupement à caractère politique. »

Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à d'autres fins est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités.

Lorsqu'il est procédé à l'envoi de tout document, courrier, imprimé, bulletin d'information, message quels qu'en soient la forme et le support, ou à la réalisation d'enquêtes, les destinataires de ces envois et enquêtes sont informés de l'origine des informations ayant permis de les contacter, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est réalisée et de leur possibilité de s'opposer, sans frais hormis ceux liés à la transmission de l'opposition, à l'utilisation de leurs informations nominatives ainsi que celle de se faire radier, sans frais, des traitements automatisés ou non d'informations nominatives qui ont été constitués à partir des renseignements contenus dans la liste électorale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 17 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18.

A l'article 164 du Code pénal, sont insérés les mots « , un membre élu du Conseil National ou du Conseil communal, » après les mots « un Conseiller de Gouvernement. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19.

Au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, sont insérés les mots « , un membre élu du Conseil National ou du Conseil communal, » après les mots « temporaire ou permanent. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 19 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, les peines seront celles prévues à l'article 23 si la diffamation est commise envers un candidat déclaré à une élection nationale ou communale. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21.

(Texte amendé)

L'article 43 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Les diffamations ou injures envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un membre élu du Conseil National ou du Conseil Communal, un ministre du culte rémunéré par l'Etat, ou un témoin à raison de sa déposition, ne sont poursuivies que sur sa plainte ou sur la plainte, suivant le cas, du Ministre d'Etat, de l'Archevêque, du Président du Conseil National, du Directeur des Services Judiciaires ou du Maire. ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22.

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, les mots « *ou les candidats déclarés à une élection nationale ou communale* » après les mots « *les particuliers* ».

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23.

(Texte amendé)

L'article 3 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales est modifié comme suit :

« Au sens de la présente loi, la campagne électorale comprend trois périodes : la période de campagne préalable, la période de déclaration des candidatures et la période de campagne officielle.

La période de campagne préalable débute le 75^{ème} jour et s'achève le 21^{ème} jour précédant le jour du scrutin sauf lorsque les élections ont lieu en application des articles 74 ou 84 de la Constitution ou en application des articles 23, 23-1 ou 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée. Pour ces élections, la période de campagne préalable débute, selon les cas, le lendemain :

1°) de la publication de l'ordonnance souveraine prévue à l'article 74 de la Constitution ;

2°) de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 84 de la Constitution ;

3°) du jugement ou de l'arrêt définitif prévu à l'article 58 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée ;

4°) de l'une des dernières vacances prévues par les articles 23 et 23-1 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée.

Dans tous les cas, la campagne préalable s'achève le 21^{ème} jour précédant le jour du scrutin.

La période de déclaration des candidatures telle que prévue aux articles 25 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, débute le 20^{ème} jour et s'achève le 16^{ème} jour précédant le jour du scrutin.

La période de campagne officielle telle que prévue aux articles 30 et suivants de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, débute le 15^{ème} jour précédant le scrutin et s'achève à zéro heure le jour du scrutin ; elle se prolonge du mardi jusqu'à zéro heure le jour du scrutin du 2^{ème} tour lors d'élections communales. ».

M. le Président.- Merci, Monsieur le Secrétaire Général.

Je mets l'article 23 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

*(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA, votent pour).*

Merci, mes chers collègues, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, nous sommes arrivés au terme de l'ordre du jour de cette séance.

Je vous précise que la prochaine Séance Publique législative devrait se tenir le 25 novembre 2014 et une séance particulière le 26 novembre avec un hommage à un ancien Président du Conseil National pour les cent ans de sa naissance. Merci.

La séance est levée.

(La séance est levée à 18 heures 40)
